

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE
Nombre de Conseillers : En exercice : 37 Présents : 30 Pouvoirs : 5 Votants : 35 Pour : 35 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0 N° CC 191 /2017	L'an deux mille dix-sept, le 11 avril à vingt heures , le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la CCUR, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD Date de convocation : 05 avril 2017 Présents : Mmes Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Carine LAVAL, Christine VIONNET, Corinne GUISEPPIN, Estélita LACHENAL Mrs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Jean-Marc LAGRIFFOUL, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bruno PENASA, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MACHARD, Jean VIOLLET, André-Gilles CHATAGNAT, Patrice GAILLARD, Pouvoirs : Mme Paulette LENORMAND donne son pouvoir à M. Gilles PILLOUX, Carole BRETON donne son pouvoir à Mylène DUCLOS, Bernard CHASSOT donne son pouvoir à Patrice GAILLARD, Gilles PASCAL donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Pascal COULLOUX, donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES Absents excusés : Anne-Marie BAILLEUL, Grégoire LAFAVERGES, Alain CHAMOSSET. Mme Corinne GUISEPPIN a été élue secrétaire de séance

Objet : Convention d'objectifs FOL

La Communauté de Communes a la volonté de mettre en œuvre et de développer une politique socioculturelle et éducative et de lien social en faveur de tous les habitants privilégiant une démarche d'éducation populaire.

La FOL 74 a pour objet social le développement des actions éducatives notamment en faveur de l'enfance et de la jeunesse. La FOL poursuit les priorités suivantes :

- Agir en faveur de l'enfance et la jeunesse sur les bases d'une démarche d'éducation populaire et d'ouverture à tous,
- Promouvoir des actions éducatives, sociales, culturelles participant à l'éducation et la formation des enfants et des jeunes, répondant aux besoins sociaux de notre société,
- De développer des partenariats avec les associations et collectivités territoriales, afin de mener à bien ses objectifs et la promotion de toute action socioéducative, culturelle, sportive, artistique, intellectuelle, de formation,
- D'inscrire son action dans une démarche de lutte contre toutes les discriminations.

La CCUR et la FOL 74 expriment, par la présente convention, leur volonté commune de promouvoir, dans le cadre d'un partenariat, les objectifs suivants :

- Renforcer le lien social entre et avec les habitants.
- Prendre en compte la dimension éducative de l'enfance à l'adolescence, avec une place forte au Vivre Ensemble.
- Permettre l'accès à la citoyenneté, de partager des valeurs éducatives, de respect, de tolérance, d'égalité, d'humanisme, de fraternité qui constituent une base essentielle à l'Education Populaire.
- Agir en lien avec les associations, les établissements scolaires et toutes structures intégrant les projets définis
- Agir pour l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination

- Favoriser des lieux de rencontre, de débats et d'échanges, de formation citoyenne et d'éducation au civisme

La présente convention a donc pour objet de définir, les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien le projet partagé et les conditions d'emploi de personnel salariés par la FOL au service de ce projet.

La FOL s'engage dans le respect des objectifs généraux définis ci-dessus, à mettre en œuvre les moyens humains et de gestion pédagogique et financière correspondant au projet et au budget défini ainsi que l'accompagnement nécessaire en tant que Centre de ressources pour aider la collectivité dans la réalisation du projet partagé.

En tenant compte des priorités définies, la FOL organisera, animera et gèrera :

- le centre de loisirs fonctionnant toute l'année conformément au programme convenu pour les vacances et les mercredis.
- un programme de formations des animateurs employés sur le territoire : par exemple BAFA, périscolaire...
- d'actions d'animation en direction des habitants de la CCUR

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Montant de la subvention : La communauté de communes accorde à FOL 74 une subvention destinée à compenser les obligations de service public au sens de la décision 2012/21/UE. La communauté de communes reconnaît que l'ensemble de l'action proposée par l'association FOL 74 sur le territoire de la Commune constitue le SIEG.

Le montant de la subvention annuelle allouée est déterminé en fonction du budget prévisionnel présenté par la FOL 74 actualisé chaque année.

Ce budget est défini en année civile d'exercice et peut évoluer en fonction de projet d'animation partagé défini entre les partenaires.

Il englobe tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action. Ils couvrent les charges correspondant à l'ensemble du SIEG et des services de la FOL 74 dont l'administration générale, le contrôle de gestion.

La subvention ne saurait excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts raisonnables occasionnés par la mise en œuvre du projet et le respect des obligations de service public au sens de la décision 2012/21/UE.

Le projet de budget précise la subvention de compensation apportée par la CCVU pour l'équilibre de ce budget.

Le cout annuel 2017 est de 121.650 €. La participation au service est de 18.750 €. La subvention est susceptible d'évoluer selon les résultats comptable N-1 (2.888 € à devoir à la FOL, solde 2016). Le solde de l'exercice 2017 fera l'objet de régularisation sur 2018.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré accepte le projet de convention d'objectifs et autorise le Président à signer la dite convention.



Le Président

Paul RANNARD



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le président

Paul RANNARD

PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
Pour la gestion de l'action enfance jeunesse
Entre la Communauté de Communes USSES ET RHONE
et la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie

Entre la Communauté de Communes USSES ET RHONE

Représentée par son président, Monsieur Paul RANNARD, dument habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2017.

Ci- après dénommée, la communauté de communes,

D'une part

Et

L'association « FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE HAUTE-SAVOIE »,

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la préfecture de Haute-Savoie le 23 décembre 1944 sous le numéro 631 (insertion au JO le 24 janvier 1945), ayant son siège social : 3 avenue de la Plaine à ANNECY (74000)

Représentée par son Président, Monsieur Patrick KOLB en exercice, dument habilité à l'effet des présentes par une délibération du bureau en date du2017.

Ci-après dénommée : la FOL 74

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit



1. Considérant ainsi que les missions relatives à l'action Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes USSES ET RHONE ont au sens des dispositions susvisées (articles 14 et 106.2 TFUE, article 1^{er} du protocole n° 26 sur les services d'intérêt général), un caractère d'intérêt général en répondant à la nécessité de satisfaire un besoin social en direction du public Enfant et Adolescents sur l'ensemble de son territoire, et constitue un SIEG.
2. Considérant que les services économiques d'intérêt général gérés par les associations sont exclus de la concurrence si la collectivité les a clairement mandatées par une convention encadrant les relations entre cette association indépendante et elle-même et que par ailleurs la compensation financière préétablie ne laisse pas apparaître de surcompensation,
3. Considérant enfin que le statut non lucratif paraît le plus adapté à la réalisation d'un objectif social étant précisé que « la condition d'absence de but lucratif s'avère être le moyen le plus cohérent au regard de finalités exclusivement sociales » (CJCE 17 juin 1997, Sodemare),
4. Considérant leurs objectifs communs, la Communauté de Communes et la FOL 74 ont décidé, dans le cadre de la présente convention d'objectifs, d'unir leurs efforts dans le cadre d'un partenariat dit de mandatement et de formaliser les objectifs dont la FOL 74 s'assigne la réalisation grâce à l'aide financière et matérielle que lui apporte la Communauté de Communes.

5. La présente convention est le fruit d'une réflexion commune, elle est un guide et un outil d'évaluation des actions de la fédération.
6. Considérant que, conformément aux textes précités, il appartient à la Communauté de Communes de veiller à l'organisation du SIEG afin d'en assurer la qualité et la sécurité pour les bénéficiaires du service, son caractère social, tout en garantissant l'égalité de traitement, d'accès universel et les droits des bénéficiaires du service.
7. Considérant que les activités initiées et mises en œuvre par FOL 74 présentent un intérêt général local et contribuent aux objectifs de la politique socio-éducative développée par la Communauté de Communes, notamment dans le cadre du projet éducatif local. Tant en raison de ses statuts et de son projet associatif, que de l'agrément « *jeunesse et éducation populaire* » qui lui a été délivré par l'État, la FOL 74 est ouverte à tous sans discrimination et met en œuvre une politique tarifaire facilitant l'accès à ses activités du plus grand nombre, compatibles avec les obligations de service public d'un SIEG au sens de la décision 2012/21/UE.

Article 1 : objectifs de la convention

1.1/ La Communauté de Communes a la volonté de mettre en œuvre et de développer une politique socioculturelle et éducative et de lien social en faveur de tous les habitants.

A ce titre, elle est très attachée à développer cette politique socioculturelle dans le cadre d'une mission d'intérêt général et de développement territorial privilégiant une démarche d'éducation populaire.

1.2/ La FOL 74 a pour objet social le développement des actions éducatives notamment en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Dans le cadre de son projet associatif, la fédération a défini les priorités suivantes :

Agir en faveur de l'enfance et la jeunesse sur les bases d'une démarche d'éducation populaire et d'ouverture à tous

Promouvoir des actions éducatives, sociales, culturelles participant à l'éducation et la formation des enfants et des jeunes, répondant aux besoins sociaux de notre société

De développer des partenariats avec les associations et collectivités territoriales, afin de mener à bien ses objectifs et la promotion de toute action socioéducative, culturelle, sportive, artistique, intellectuelle, de formation

D'inscrire son action dans une démarche de lutte contre toutes les discriminations

1.3/ La communauté de communes et la FOL 74 expriment, par la présente convention, leur volonté commune de promouvoir, dans le cadre d'un partenariat, les objectifs suivants :

- Renforcer le lien social entre et avec les habitants.

- Prendre en compte la dimension éducative de l'enfance à l'adolescence, avec une place forte au Vivre Ensemble.

- Permettre l'accès à la citoyenneté, de partager des valeurs éducatives, de respect, de tolérance, d'égalité, d'humanisme, de fraternité qui constituent une base essentielle à l'Éducation Populaire.

- Agir en lien avec les associations, les établissements scolaires et toutes structures intégrant les projets définis

- Agir pour l'égalité des chances et lutter contre toute forme de discrimination

- Favoriser des lieux de rencontre, de débats et d'échanges, de formation citoyenne et d'éducation au civisme

1.4/ Compte tenu des objectifs communs sur lesquels se rejoignent leurs orientations, la communauté de communes et la FOL 74 décident, dans le cadre de la présente convention d'unir

leurs efforts pour la mise en œuvre d'un projet commun qui sera proposé par la FOL ayant une expertise et des compétences de développement local.

La présente convention a donc pour objet de définir, les moyens à mettre en œuvre pour mener à bien le projet partagé et les conditions d'emploi de personnel salariés par la FOL au service de ce projet.

La FOL s'engage dans le respect des objectifs généraux définis ci-dessus, à mettre en œuvre les moyens humains et de gestion pédagogique et financière correspondant au projet et au budget défini ainsi que l'accompagnement nécessaire en tant que Centre de ressources pour aider la collectivité dans la réalisation du projet partagé.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSOCIATION

L'association s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité et en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnée au préambule, à mettre en œuvre des actions conformes au projet partagé avec la communauté de communes.

Dans ce cadre, l'association s'engage notamment à respecter les obligations de Service public suivantes :

- l'accès universel : en favorisant l'accès pour tous aux services d'actions éducatives destinés à favoriser la socialisation source de citoyenneté, de partage des valeurs éducatives, de respect, de tolérance, d'égalité, d'humanisme qui constituent une base essentielle de l'Éducation Populaire.
- la continuité du service : l'association s'engage à garder ses orientations en matière d'éducation populaire, conformément à ses statuts. A ce titre elle assurera en tout temps ses actions.
- l'accessibilité tarifaire : les tarifs adoptés par la communauté de communes pour les actions menées dans le cadre du projet pédagogique proposé le sont en fonction des capacités contributives des familles (prise en considération du quotient familial par exemple) afin de favoriser l'accès aux activités à tous.
- la protection des utilisateurs et la qualité du service : l'association recourra à un personnel compétent, professionnel et en nombre suffisant dans le respect de la réglementation en vigueur et des obligations de sécurité et de fonctionnement pédagogique.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS

En tenant compte des priorités définies, la FOL organisera, animera et gèrera :

- le centre de loisirs fonctionnant toute l'année conformément au programme convenu pour les vacances et les mercredis.
- un programme de formations des animateurs employés sur le territoire : par exemple BAFA, périscolaire...
- d'actions d'animation en direction des habitants de la CCUR

Les missions pourront éventuellement évoluer vers :

- un pôle jeune selon un programme annuel proposé à la communauté de communes

Ces missions ne sont pas limitatives et sont liées à l'évolution des projets définis avec la collectivité dans le cadre du partenariat FOL – communauté de communes.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 20.. pour une durée de ... ans.

ARTICLE 5 : EMPLOI DU PERSONNEL

1) Un animateur professionnel permanent, salarié de la FOL, est recruté sur le poste de coordinateur du projet et du service dont les principales missions sont définies dans le profil de poste concerté entre les parties. Ce profil de poste est joint en annexe à la présente convention.

Dans un premier temps, sa principale fonction est l'organisation et la direction du centre de loisirs. Les fonctions du coordinateur(trice) pourront évoluer en fonction des missions et des responsabilités qui lui sont confiées.

2) La FOL 74 emploiera les personnels qualifiés nécessaire à la gestion, à l'animation du projet et du programme dans le respect des obligations liées à la réglementation. Certains personnels pourront être mis à disposition par la communauté de communes conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : INSTRUCTIONS ADRESSEES AU COORDINATEUR

Les missions effectuées par ce salarié sont exécutées sous la responsabilité de la Fédération des Œuvres Laïques, employeur, représentée par le directeur du secteur Animation du Réseau.

Le président de la communauté de communes (ou son représentant) ou le directeur général des services contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées en lien direct avec le directeur du secteur animation du réseau FOL.

Article 7 : Détermination des modalités de calcul de la subvention

7.1 Montant de la subvention.

La communauté de communes accorde à FOL 74 une subvention destinée à compenser les obligations de service public au sens de la décision 2012/21/UE. La communauté de communes reconnaît que l'ensemble de l'action proposée par l'association FOL 74 sur le territoire de la Commune constitue le SIEG.

Le montant de la subvention annuelle allouée est déterminé en fonction du budget prévisionnel présenté par la FOL 74 à l'appui de son dossier de demande de subvention et joint en annexe actualisé chaque année.

Ce budget est défini en année civile d'exercice et peut évoluer en fonction de projet d'animation partagé défini entre les partenaires.

Il englobe tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action : ils couvrent les charges correspondant à l'ensemble du SIEG et des services de la FOL 74 dont l'administration générale, le contrôle de gestion.

La subvention ne saurait excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts raisonnables occasionnés par la mise en œuvre du projet et le respect des obligations de service public au sens de la décision 2012/21/UE.

Le projet de budget précise la subvention de compensation apportée par la CCVU pour l'équilibre de ce budget.

La subvention est susceptible d'évoluer, sous réserve du vote du Budget de la communauté de communes.

L'évolution du budget prend en compte :

- les orientations définies dans le programme annuel d'activité

- l'évolution du coût de la vie et de certaines charges en fonction de la conjoncture économique
- le coût des salaires en fonction de l'évolution des obligations d'employeurs liées à la convention collective et du droit du travail et de la réglementation en vigueur.
- de la qualité du service apporté aux familles.

7.2 Mise à disposition

Le centre de loisirs est basé dans les locaux du groupe scolaire du Triolet.

Une convention sera signée entre la FOL gestionnaire et le SIVU le Triolet pour l'utilisation des locaux dans le cadre du programme défini.

La FOL gestionnaire participera aux frais d'énergie et de ménage. Une facturation sera établie par le SIVU Le Triolet propriétaire des locaux.

Les locaux d'accueil du centre de loisirs peuvent être basés dans d'autres lieux du territoire si l'action le nécessite, en complément de ceux du Triolet.

7.3 Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 4 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La FOL 74 s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

7.4 Evaluation du bénéfice raisonnable.

Le bénéfice raisonnable tient compte des gains de productivité réalisés par la Fédération au cours de l'exercice, dès lors que cela n'a pas eu pour effet de réduire la qualité des services rendus aux bénéficiaires.

La FOL 74 peut conserver un bénéfice raisonnable calculé en fonction de la nécessité de renforcer ses fonds propres en vue de garantir la continuité de ses actions. Il couvre son besoin en fonds de roulement pour le service, tel que défini selon les normes comptables, doit permettre le renouvellement de ses investissements (dotation aux amortissements) et vise à préserver sa capacité d'innovation en lui permettant le maintien et le développement de ses activités dans de bonnes conditions.

Le montant du bénéfice raisonnable ne peut excéder 5 % du montant de la compensation apportée par la communauté de communes.

En cas de déficit si :

- les dépenses réalisées n'excèdent pas les dépenses prévisionnelles (sauf accord ou nécessité de maintien du service)
- les recettes réalisées sont inférieures au prévisionnel
- Aucune erreur de gestion caractérisée n'est imputable à la FOL gestionnaire la compensation de la commune sera augmentée pour établir l'équilibre financier.

7-5 Calendrier de versement

La communauté de communes verse cette subvention sur l'année d'exercice par quart sur la base du projet de budget validé : 25% au 2 janvier, 25% au 1^{er} avril, 25% au 1^{er} juillet, les 25% restant au 1^{er} octobre.

7.6 Contrôles annuels aux fins d'éviter une surcompensation

La collectivité publique contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service dans des conditions d'exploitation normales, d'une entreprise bien gérée.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATIFS

La FOL s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût prévisionnel de l'action.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle au siège de la FOL peut être réalisé par la Communauté de communes, dans le cadre du contrôle financier annuel.

La FOL s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée en fonction des projets et des actions de la collectivité.

Dans ce cas, la commission technique se réunit pour définir les modalités de ces évolutions, et actualiser le projet local.

Un avenant sera signé par la communauté de communes et la FOL.

Les avenants ultérieurs éventuels feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention peut être réalisée par l'une ou l'autre des parties, de préférence par écrit, en précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, l'autre partie pourra faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse, la résiliation de la présente

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent, à savoir le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires originaux,

Annecy, le : ...2017

La Communauté de Communes
USSES et RHONE

Le Président

Paul RANNARD

La Fédération des Œuvres Laiques de Haute-Savoie

Le Président

Patrick KOLB